

SECTION 2 - DOIT ÊTRE REMPLIE PAR L'AIDE AUX ÉTUDIANTS DU MANITOBA

PRÊTS ÉTUDIANTS DU GOUVERNEMENT DU MANITOBA ACCORDÉS PAR L'AIDE AUX ÉTUDIANTS DU MANITOBA

Le revenu mensuel du demandeur a-t-il été vérifié?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Principal impayé		\$	Mensualité		\$	
Date à compter de laquelle les intérêts courus sont exigibles		Jour	Mois	Année	Date de la fin de la période d'études	Jour	Mois	Année	Taux d'intérêts	%

Commentaires : _____

Recommandation : _____ Date : _____

<input type="checkbox"/> APPROUVÉ	Jour Mois Année 	au	Jour Mois Année 	<input type="checkbox"/> REFUSÉ	<input type="checkbox"/> CODE DU MOTIF
Commentaires : _____ _____					
Signature de l'agent autorisé _____ Date _____					

1. Le revenu excède la limite fixée.
2. Des prêts en souffrance.
3. Antécédent de défaut de paiement.
4. Non-résident.
5. Période limite maximum dépassée.

DEMANDE D'EXEMPTION D'INTÉRÊTS POUR PRÊTS ÉTUDIANTS DU GOUVERNEMENT DU MANITOBA

Renseignements et directives

La *Loi sur l'aide aux étudiants* et le Règlement du Manitoba 143/2003 énoncent les droits et les obligations des étudiants en ce qui a trait aux prêts étudiants et doivent être consultés en cas de doute ou de litige.

- Lisez ces directives et conditions attentivement.
- Remplissez le formulaire en entier et retournez-le à l'Aide aux étudiants au 1181, avenue Portage, bureau 401, Winnipeg (Manitoba), ou à l'adresse postale suivante : C.P. 12000, succ. Main, Winnipeg (Manitoba) R3C 5R3.
- Joignez une copie d'une preuve de votre revenu brut (votre revenu avant déductions, par ex. : talons de chèques de paie, relevés des prestations d'assurance-emploi ou d'aide sociale, ou une lettre de l'employeur) pour vous et votre conjoint(e), s'il y a lieu. Une preuve est requise pour chaque colonne de la section « Revenu familial ». Si vous (ou votre conjoint(e), s'il y a lieu) n'avez pas gagné de revenu au cours de la période de trois mois exigée, vous devez nous faire parvenir une lettre confirmant que vous n'étiez pas employé et expliquant comment vous vous êtes soutenu financièrement. Veuillez fournir des renseignements détaillés sur votre situation.
- Joignez une copie de relevés attestant des prêts étudiants du Manitoba contractés auprès d'autres institutions financières pour vous et votre conjoint(e), s'il y a lieu.
- Assurez-vous, vous et votre conjoint(e), s'il y a lieu, d'apposer la date et votre signature sur le formulaire de demande. L'Aide aux étudiants du Manitoba évaluera votre demande et vous informera par écrit de son statut.
- Si une exemption d'intérêts vous est accordée :
 - vous n'avez pas à verser de paiements sur le principal ou les intérêts pendant la période d'exemption d'intérêts;
 - les modalités de remboursement de tout accord de prêt étudiant seront rallongées pour la période approuvée d'exemption d'intérêts.

Conditions de l'exemption d'intérêts

- Votre droit à l'exemption d'intérêts ne doit pas avoir été révoqué en vertu de la *Loi sur l'aide aux étudiants* et du Règlement du Manitoba 143/2003.
- Votre prêt étudiant du gouvernement du Manitoba doit être en cours de remboursement.
- Vous devez résider au Canada.
- Votre revenu familial brut doit être égal ou inférieur au montant indiqué dans l'Annex A, selon la taille de votre famille et le montant global des mensualités à verser par vous et votre conjoint(e), s'il y a lieu, sur vos prêts étudiants du Manitoba.
- Vous ne devez pas avoir reçu le maximum de 30 mois d'exemption d'intérêts sur la durée du prêt. La limite maximum pourrait être prolongée jusqu'à 54 mois si :
 - vous avez cessé vos études il y a moins de 5 ans;
 - vous répondriez toujours aux critères d'admissibilité du programme d'exemption d'intérêts si votre période de remboursement de prêt est prolongée jusqu'à 15 ans.